

FICHE

Les délais de paiement applicables aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices

La transposition en droit interne de la [directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales](#) constitue une étape importante de la modernisation des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et leurs co-contractants :

- Les contrats de la commande publique passés par des pouvoirs adjudicateurs sont soumis à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises ;
- Les sanctions en cas de retard de paiement sont renforcées par l'instauration d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en sus des intérêts moratoires.

En conséquence, il existe deux corpus juridiques applicables pour les acheteurs et les autorités concédantes :

- La [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière](#) et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique codifiés dans le code de la commande publique](#), pour tous les acheteurs et toutes les autorités concédantes qui sont des pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités adjudicatrices ;
- Le [code de commerce](#) pour tous les acheteurs et toutes les autorités concédantes qui sont des entités adjudicatrices « pures » (non qualifiables, par ailleurs, de pouvoirs adjudicateurs).

1. La directive 2011/7/UE a été intégrée dans le droit français au sein de deux corpus juridiques différents, selon le régime applicable

1.1. La directive 2011/7/UE prévoit deux régimes différents selon la qualité du débiteur

Le premier régime s'applique à tout paiement qui intervient dans le cadre des transactions commerciales entre entreprises ([article 3 de la directive](#)).

Le second régime s'applique à tout paiement qui intervient dans le cadre de transactions commerciales dans lesquelles « le débiteur est un pouvoir public » ([article 4 de la directive](#)). La directive 2011/7/UE définit cette notion de « pouvoir public » comme « tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la

directive 2004/17/CE et à l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE »¹. Les règles de l'article 4 de la directive 2011/7/UE sont donc applicables à tout pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice.

1.2. Pour les paiements entre entreprises, la directive 2011/7/UE consacre la liberté contractuelle, sauf en cas de silence du contrat

Pour les paiements entre entreprises, la directive 2011/7/UE prévoit la liberté contractuelle. Les parties déterminent les délais de paiement applicables, sous réserve que la clause ne soit pas abusive. Ce n'est qu'en cas de silence du contrat que la directive prévoit un délai de paiement de trente jours, dont elle fixe le point de départ.

En cas de dépassement du délai de paiement, elle impose le versement automatique, au profit du créancier, d'indemnités pour retard de paiement, dont elle fixe le taux minimal et une indemnisation pour frais de recouvrement de 40 euros minimum. Elle laisse toutefois la possibilité au créancier de solliciter, sur justificatif, une indemnisation complémentaire des frais de recouvrement non-couverts par cette dernière indemnité.

Ces règles applicables aux transactions entre entreprises ont été transposées dans le code de commerce².

1.3. Pour les paiements pour lesquels le débiteur est un pouvoir adjudicateur, le régime est différent

La directive impose des délais maximums de paiement, variables selon le pouvoir adjudicateur concerné³, dont elle fixe le point de départ.

En cas de dépassement du délai de paiement, elle impose le versement automatique, au profit du créancier, d'indemnités pour retard de paiement, dont elle fixe le taux minimal à un niveau plus important que pour le paiement entre entreprises et une indemnisation pour frais de recouvrement de 40 euros minimum. Elle laisse, comme pour les paiements entre entreprises, la possibilité au créancier de solliciter, sur justificatif, une indemnisation complémentaire des frais de recouvrement.

¹ 2) de l'Art. 1^{er} de cette directive. Les règles de l'art. 4 de la directive 2011/7/UE sont donc applicables à tout pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice. La directive 2004/17/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ont été abrogées respectivement par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. La définition des pouvoirs adjudicateurs dans la directive 2014/25/UE est identique à celle qui figure dans la directive 2014/24/UE. Elle est strictement identique à celles qui figuraient dans la directive 2004/17/CE et 2004/18/CE. Au surplus, elle est strictement identique à celles qui figurent dans la directive 2009/81/CE (toujours en vigueur) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et dans la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

² Art. 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

³ Art. 4 de la directive 2011/7/UE : 30 jours sauf pour les pouvoirs adjudicateur qui dispensent des soins de santé et ceux « qui exercent des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises et des services sur le marché » (60 jours). La seule latitude des pouvoirs adjudicateurs est de prévoir des délais plus courts que ceux qu'elle prévoit.

Ces règles ont été intégrées en droit interne par deux textes autoporteurs : la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière](#) (titre IV de cette loi « DDADUE ») et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#)⁴, tous deux codifiés dans le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

2. Le régime applicable aux paiements pour lesquels le débiteur est un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice

2.1. Champ d'application organique : quels sont les pouvoirs adjudicateurs concernés ?

2.1.1. Ce que prévoit la directive

La directive 2011/7/UE distingue le régime des transactions entre entreprises de celui applicable entre entreprises et « pouvoirs publics », respectivement prévus aux articles 3 et 4 de cette directive.

Elle définit les pouvoirs publics comme étant « *tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE* ».

Il s'agit donc de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de droit public⁵ et des associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice (secteur des activités d'opérateur de réseaux).

2.1.2. La transposition en droit interne

Le dispositif s'applique à tous les « *pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice* » ([articles L. 2192-10 et L. 3133-10 du code de la commande publique](#)).

Sont concernés les acheteurs désignés à l'article [L. 1211-1](#) et ou au 1^o de l'article [L.1212-1](#) du code de la commande publique :

- les personnes morales de droit public (l'État et ses établissements publics y compris ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux,

⁴ Si la directive 2011/7/UE n'est pas applicable aux prêts bancaires et autres contrats d'emprunt, ni aux acquisitions immobilières qui n'impliquent pas de travaux publics ou de travaux d'ingénierie civile, ni aux contrats de travail (voir ci-dessous), elle s'applique toutefois à tous les autres paiements pour lesquels le débiteur est un pouvoir adjudicateur, y compris ceux dus en application d'un contrat exclu des directives « commande publique ». Cela explique le choix de textes autoporteurs pour opérer sa transposition.

⁵ Par « organisme de droit public », le droit de l'Union européenne (Art. 6 de la directive n° 2014/23/UE sur l'attribution des contrats de concession abrogeant la directive 2004/17/CE et l'Art. 2 de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE) entend tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont, soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

notamment les offices publics de l'habitat, les groupements d'intérêt public etc.), y compris lorsqu'elles agissent en tant qu'entité adjudicatrice ;

- les personnes morales de droit privé qui remplissent les critères énoncés au 2° de l'article [L. 1211-1](#) du code de la commande publique (ex.: sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales, sociétés publiques locales d'aménagement, sociétés anonymes d'habitat à loyer modéré (HLM), etc.), y compris lorsqu'elles agissent en tant qu'entité adjudicatrice ;
- les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Attention ! Les travaux préparatoires⁶ et les débats parlementaires⁷ font apparaître que le Gouvernement, auteur du projet de loi DDADUE et le législateur ont eu pour intention, dans les mêmes termes, d'« harmoniser les délais de paiement des autorités publiques aux entreprises » et d'« étendre [le régime des délais de paiements prévu par l'article 4 de la directive 2011/7/UE] à l'ensemble des transactions conclues par des pouvoirs adjudicateurs ».

De même, il ressort des débats que le législateur a, en transposant cette directive, autorisé le Gouvernement à « fixer des délais de paiement (...) par décret » pour les pouvoirs adjudicateurs. Or, ce n'est pas le système retenu par le législateur dans le cadre de la transposition de cette directive dans le code de commerce, au sein duquel les délais maximums sont fixés par des articles « L. »⁸.

En conséquence, en adoptant la loi DDADUE, le Parlement a prévu un régime spécifique pour tous les pouvoirs adjudicateurs, « y compris agissant en tant qu'entité adjudicatrice »⁹, **exclusif de tout autre régime**. Aussi, quand bien même un pouvoir adjudicateur exercerait des activités de production, de distribution et de services, à titre accessoire ou principal, **le régime de paiement qui lui est applicable est exclusivement celui prévu par la loi n° 2013-100 et son décret d'application**¹⁰ et ¹¹, nonobstant ce qu'une lecture de [l'article L. 410-1 du code de commerce](#) pourrait faire croire.

⁶ En particulier, *Rapport du Sénat au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière* – M. Richard YUNG – n° 777 – Session extraordinaire 2011-2012, p. 22. La même analyse ressort de l'étude d'impact soumise par le Gouvernement et communiquée au Conseil d'État lors de l'analyse du projet de loi DDADUE (juin 2012, p. 6).

⁷ En particulier, compte rendu analytique officiel de la séance du 26 septembre 2012 au Sénat (intervention de M. YUNG), compte rendu intégral de la première séance du mercredi 12 décembre 2012 à l'Assemblée nationale (intervention de M. Christophe CARESCHE, rapporteur de la commission des finances, p. 8 ; intervention de M. Etienne BLANC, p. 11), compte rendu intégral de la séance du 15 janvier 2013 au Sénat (intervention de M. YUNG, p. 5 ; intervention de M. Roland DU LUART, p. 9). Ces interventions ont toutes été approuvées par l'ensemble des intervenants aux débats. On soulignera que ces débats ont eu lieu après l'adoption de la loi n° 2012-387 préc. (mars 2012) qui a transposé le système prévu pour les transactions entre entreprises de la directive 2011/7/UE.

⁸ Alors même que la loi n° 2012-387, transposant la directive 2011/7/UE dans le code de commerce, a été adoptée avant la loi DDADUE.

⁹ Art. 37 de la loi n° 2013-100.

¹⁰ Pour être complet, on ajoutera que les entités adjudicatrices qui ne sont pas, par ailleurs, des pouvoirs adjudicateurs (soit celles définies aux 2° et 3° de l'Art. [L. 1212-1](#) du code de la commande publique) sont, elles, soumises aux dispositions du code de commerce ([Art. L. 2192-11](#) du code de la commande publique).

¹¹ Des versions de la circulaire portant Guide des bonnes pratiques relatives aux marchés publics antérieures à l'entrée en vigueur de la loi DDADUE et de son décret d'application ont attiré l'intérêt des acheteurs soumis au code des marchés publics de 2006 sur le fait que les dispositions de ce code relatives aux délais de paiement ne faisaient pas obstacle aux délais de paiement spécifiques à l'achat de produits alimentaires du code de commerce. Toutefois, dès la version postérieure à cette entrée en vigueur, ce rappel a été supprimé de cette circulaire ainsi que des fiches techniques qui ont pu être publiées par la DAJ. De même, dès l'entrée en vigueur de la loi DDADUE et de son décret d'application, les circulaires de la DGFIP destinées aux comptables publics n'ont plus jamais évoqué les délais spécifiques du code de commerce.

Les délais de paiement applicables aux pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités adjudicatrices sont donc ceux prévus par la section 2 du chapitre II du titre IX du livre 1^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code de la commande publique et ce quel que soit l'objet du contrat en application duquel ils sont débiteurs.

Cette règle ne connaît pas d'exception, y compris lorsque le contrat porte sur la livraison d'un bien ou la prestation d'un service destiné à satisfaire un besoin répondant à une activité économique accessoire de ces pouvoirs adjudicateurs et alors même que le code de commerce prévoirait un délai de paiement plus court¹². Il demeure toutefois conseillé aux pouvoirs adjudicateurs, dans ces hypothèses, de prévoir contractuellement un délai de paiement aussi court que celui prévu par le code de commerce. Toutefois, dans cette hypothèse, les règles applicables relatives à la computation des délais et aux sanctions en cas de dépassement de ce délai sont uniquement celles prévues par le titre IV de la loi n° 2013-100 et par son décret d'application.

2.2. Champ d'application matériel : quels sont les contrats et les sommes concernés ?

La directive 2011/7/UE définit la transaction commerciale comme étant « toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération ». En utilisant également à de nombreuses reprises les termes « contrat », « clauses contractuelles », « obligations contractuelles », « parties contractantes », elle présuppose une véritable relation contractuelle.

S'inspirant de la définition des contrats de la commande publique mentionnée à l'[article L. 551-1 du code de justice administrative](#)¹³, l'[article 37 de la loi du 28 janvier 2013](#) vise les « contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public ».

Sont notamment concernés :

- l'ensemble des marchés publics, soumis ou non au code de la commande publique, **et l'ensemble des paiements directs aux sous-traitants** (nonobstant les dispositions prévues par le sous-traité (i.e. le contrat entre le titulaire et son sous-traitant);
- l'ensemble des contrats de concession régis ou non par le code de la commande publique.

¹² [11^{ème} al. du I. de l'Art. L.441-6 du code de commerce](#) (délai de paiement spécifique pour les services de transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane) et [Art. L. 443-1 du même code](#) (délais maximums spécifiques pour : 1° les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux [art. L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime](#), 2° les achats de bétail sur pied destinés à la consommation et de viandes fraîches dérivées, 3° les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à [l'art. 403 du code général des impôts](#), 4° les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à [l'article 438 du code général des impôts](#) sauf dispositions dérogatoires).

¹³ « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...) ».

Attention ! Les marchés publics et les contrats de concessions expressément exclus du code de la commande publique entrent dans le champ d'application du dispositif relatif à la lutte contre les retards de paiement. Les dispositions du code de la commande publique relatives aux délais de paiement leur sont donc applicables¹⁴.

Toutefois, la Commission européenne a confirmé aux États membres que la directive 2011/7/UE n'était pas applicable aux prêts bancaires et autres contrats d'emprunt, ni aux acquisitions immobilières qui n'impliquent pas de travaux publics ou de travaux d'ingénierie civile. Par ailleurs, elle n'est pas applicable aux contrats de travail.

Sont concernées les sommes dues par le pouvoir adjudicateur en vertu de ses obligations réglementaires ou contractuelles, par exemple :

- les avances ;
- les acomptes ;
- les règlements partiels définitifs ;
- le paiement du solde ;
- le remboursement de la retenue de garantie ;
- les loyers (ex : loyer d'investissement, loyer de maintenance / exploitation, loyer de gros entretien et réparation) ;
- les compensations financières versées par le pouvoir adjudicateur en exécution du contrat (ex : indépendamment de leur régime fiscal, les compensations d'investissement ou d'équipement, les compensations d'exploitation, les compensations pour obligations de service public, etc.) ;
- les indemnités de résiliation.

2.3. Les délais de paiement par catégorie de pouvoirs adjudicateurs

Conformément à l'article 4, § 3 de la directive 2011/7/UE, l'[article L. 2192-10 du code de la commande publique](#) dispose que les sommes dues « *dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs. / Lorsqu'un délai de paiement est prévu par le marché, celui-ci ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire* ».

Les articles [R. 2192-10](#) et [R. 2192-11](#) du code de la commande publique fixent les délais suivants :

- **30 jours** pour :
 - les personnes morales de droit public : l'État et ses établissements publics y compris ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ;
 - les personnes morales de droit privé qui remplissent les critères énoncés au [2° de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique](#) ;

¹⁴ [Art. L. 2521-1](#) du code de la commande publique.

- **50 jours** pour :
 - les établissements publics de santé ;
 - les établissements du service de santé des armées ;
- **60 jours** pour les pouvoirs adjudicateurs qui sont des entreprises publiques au sens du II de l'[article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux.](#)

La référence à la notion d'entreprise publique n'est pas utilisée pour souligner la différence avec les entreprises privées mais pour prendre en compte le caractère d'entreprise de ces pouvoirs adjudicateurs. En effet, comme l'indique le considérant 24 de la directive 2011/7/UE, il faut tenir compte de la situation particulière des pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités économiques consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché. C'est pourquoi, le paragraphe 4 de l'article 4 autorise les États membres à fixer ce délai à 60 jours pour les pouvoirs adjudicateurs qui entrent dans le champ d'application de la définition de l'entreprise publique au sens de la [directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques](#)¹⁵.

Attention ! Le 2° de l'[article R. 2192-11](#) du code de la commande publique dispose que ce délai de 60 jours n'est pas applicable aux entreprises publiques, pouvoirs adjudicateurs, qui sont des établissements publics locaux (ex : offices publics de l'habitat). Il est, en revanche, applicable aux entreprises publiques locales qui ne sont pas des établissements publics¹⁶ (ex : sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement) et aux sociétés anonymes d'HLM¹⁷.

L'existence d'une relation de quasi-régie entre un pouvoir adjudicateur et un organisme créé par ses soins, par exemple un groupement d'intérêt public, fait obstacle à la qualification d'entreprise publique de ce dernier. En effet, il ne peut être regardé comme un opérateur économique agissant de sa propre initiative et sur un marché concurrentiel¹⁸. Un tel organisme est donc soumis au délai de 30 jours.

Tableau récapitulatif des délais de paiement

Pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice	Délais
Personnes morales de droit public (État et ses établissements publics ; Collectivités territoriales et établissements publics locaux)	30 jours
Établissements publics de santé et établissements du service de santé des armées	50 jours
Personnes morales de droit privé qui remplissent les critères énoncés au 2° de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique	30 jours
Pouvoirs adjudicateurs définis à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique qui sont des entreprises publiques au sens du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 juin 2004 , à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux	60 jours

¹⁵ Cette définition est transposée par l'ord. du 7 juin 2004 précitée : « tout organisme qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel une ou des personnes publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence des personnes publiques est réputée dominante lorsque celles-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ».

¹⁶ [Rép. min. n° 5096, JO Sénat, 25 avr. 2013, p. 1344.](#)

¹⁷ [Rép. min. n° 28980, JO AN, 10 sept. 2013, p. 9467.](#)

¹⁸ Concl. Anne COURREGES sous [CE, 4 mars 2009, Syndicat national des industries d'information et de santé \(SNIIS\), n° 300481](#), et [CE Sect., 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n° 284736.](#)

Attention ! Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en toute liberté, mener une politique de paiement plus dynamique en s'engageant contractuellement à honorer plus rapidement les factures de leurs cocontractants. Les pouvoirs publics encouragent les efforts en ce sens, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le délai de paiement applicable au sous-traitant bénéficiant du paiement direct par le pouvoir adjudicateur est identique à celui applicable au titulaire.

2.4. Les modalités de calcul du délai de paiement

2.4.1. Les cas généraux de point de départ du délai de paiement

[Les articles R. 2192-12 à R. 2192-15 ainsi que R. 2192-16 et R. 2192-17 du code de la commande publique](#) fixent les différents points de départ :

- En principe, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet ;
- En cas de facturation électronique, l'article [R. 2192-15](#) du code de la commande publique précise que la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :
 - lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisées, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'État horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, définie à l'[article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique](#) ;
 - lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.
- Toutefois, le délai court :
 - à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ([article R. 2192-13 du CCP](#)) ;
 - pour le paiement du solde des marchés publics de travaux passés par les acheteurs soumis à l'ancien code des marchés publics¹⁹, à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif (DGD) établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Les pouvoirs adjudicateurs anciennement soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005²⁰ ne peuvent pas appliquer les dispositions du [2° du I de l'article 2 du décret du 29 mars 2013](#), spécifiques aux marchés de travaux soumis à l'ancien code des marchés publics.

¹⁹ Conformément à l'[art. 178 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics](#). Sont ainsi concernés les marchés publics soumis à l'ancien code des marchés publics et ceux régis par l'ord. n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics.

²⁰ Soit les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des acheteurs mentionnés à l'[Art. R. 2100-1](#) du code de la commande publique (CCP).

En revanche, le contrat peut prévoir que le point de départ du délai de paiement est la date à laquelle le solde des travaux est définitivement arrêté (réception du DGD par le maître d'ouvrage, [article R. 2192-16](#) du CCP). En effet, la procédure d'établissement du solde est une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles telle que prévue au 3° du I de l'[article 2](#) du décret du 29 mars 2013 (ex : constat du retard dans l'achèvement des travaux et application des pénalités de retard, vérifications liées aux travaux supplémentaires). Cette procédure ne peut excéder 30 jours, sauf si le contrat prévoit une durée plus longue et que ceci ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques.

- lorsqu'est prévue une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et si le contrat le prévoit, à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette procédure de constatation ne peut excéder 30 jours. Toutefois, une durée plus longue peut être prévue par le contrat, à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. Pour lutter contre les délais cachés préjudiciables aux entreprises, à défaut de décision expresse dans le délai de 30 jours ou dans celui prévu au contrat, les prestations sont réputées conformes et le délai de paiement commence à courir (article [R. 2192-17](#) du CCP).

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) relatifs aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (NTIC) et aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI) prévoient des délais de vérification d'une durée supérieure à 30 jours. Ces délais plus longs, négociés avec les professionnels concernés, sont conformes à l'usage et aux bonnes pratiques de ces secteurs.

Attention ! Le code de la commande publique dispose que la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier. Il n'est donc pas possible d'exiger que le créancier envoie sa facture après la date de constatation de la conformité des prestations.

2.4.2. Les cas particuliers de point de départ du délai de paiement

Les [articles 2](#) et [3](#) du décret du 29 mars 2013 prévoient des cas particuliers de point de départ du délai de paiement :

➤ Les avances :

- pour les avances versées en application de l'article [R. 2191-3](#) du code de la commande publique, le délai de paiement de celles-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance, si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat²¹ ;
- dans les autres cas²², le délai de paiement court à compter de la date à laquelle les conditions prévues au contrat pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du contrat, à compter de la date mentionnée dans le cas précédent.

Attention ! Lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

²¹ Ces modalités de calcul du délai de paiement des avances sont applicables uniquement aux acheteurs soumis au chapitre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique conformément aux dispositions de l'[Art. R. 2191-1](#) de ce code.

²² Acheteurs non mentionnés à l'[Art. R. 2191-1](#) du code de la commande publique, sauf s'ils décident d'appliquer volontairement les dispositions du soumis au chapitre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique conformément aux dispositions de l'[Art. R. 2192-2](#) de ce code.

- Les indemnités de résiliation : le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.
- La retenue de garantie : celle-ci est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.

Attention ! Ce délai de 30 jours est applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs.

2.4.3. La suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur

Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement du créancier ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois (article [R. 2192-27](#) du code de la commande publique).

Le pouvoir adjudicateur doit préciser au créancier, à l'occasion de cette suspension unique, toutes les raisons qui s'opposent au paiement. À compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

2.4.4. La computation des délais

Les délais fixés par la directive 2011/7/UE et transposés par le code de la commande publique, doivent être comptés conformément au [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes](#).

Le §1 de l'article 3 de ce règlement dispose que « *si un délai exprimé en jours [...] est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai* ».

Le §2 b) du même article prévoit qu' « *un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai* ». Cependant, le § 4 précise que « *si le dernier jour [...] est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant* ».

Exemple pour un délai de paiement fixé à 30 jours :

- Une facture reçue le lundi 2 sept. 2013 doit être payée avant le mardi 2 oct. 2013 à minuit (le lundi 2 sept. n'est pas inclus et 30 jours se sont écoulés entre le mardi 3 sept. zéro heure et le mardi 2 oct. minuit) ;

- Une facture reçue le jeudi 19 sept. 2013 doit être payée avant le lundi 21 oct. 2013 à minuit (le jeudi 19 sept. n'est pas inclus, 30 jours se sont écoulés entre le vendredi 20 sept. zéro heure et le samedi 19 octobre, cependant les 19 et 20 oct. étant respectivement un samedi et un dimanche, le délai prend fin le lundi 21 oct. 2013 à minuit).

2.4.5. Les conséquences du retard de paiement

Le retard de paiement :

- fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat (articles [L. 2192-13](#) et [R. 2192-32](#) du code de la commande publique) ;

Pour le calcul des intérêts moratoires, il conviendrait de se référer à la formule suivante :

$$\frac{\text{montant payé tardivement TTC} \times \text{nombre de jours de dépassement} \times \text{taux}}{365}$$

- donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (articles [L. 2192-13](#) et [D. 2192-35](#) du code de la commande publique).

2.4.6. Le taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage (article [R. 2192-31](#) du code de la commande publique).

Attention ! Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, le taux des intérêts moratoires ne peut plus être le taux de l'intérêt légal.

2.4.7. Le versement d'une indemnité forfaitaire automatique

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros (article [D. 2192-35](#) du code de la commande publique).

2.4.8. La possibilité de demander une indemnisation complémentaire, sur justification

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire²³. Il doit adresser sa demande au pouvoir adjudicateur et y joindre les justificatifs nécessaires (ex : note d'honoraires d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement).

2.4.9. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire doivent être payés dans un délai de 45 jours

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (article [R. 2192-36](#) du code de la commande publique).

Ce délai tient compte du délai de 30 jours dont disposent les collectivités territoriales et les établissements de santé pour ordonnancer les sommes dues et du délai du comptable public pour procéder au paiement.

²³Art. [L. 2192-13](#) du code de la commande publique. .

Le dépassement du délai de 45 jours peut donner lieu au versement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, dans les conditions de [l'article 1153](#) du Code civil²⁴.

2.4.10. Le paiement d'une amende administrative pour les entreprises publiques qualifiées de pouvoir adjudicateur

Pour les entreprises publiques au sens du II de [l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-503 du 7 juin 2004 portant la transposition de la directive 80/723/CEE](#)²⁵ qualifiées de pouvoir adjudicateur, le retard de paiement constaté par les agents de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) donne lieu, en sus des intérêts moratoires, au paiement d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser deux millions d'euros conformément aux dispositions de [l'article L. 2192-15](#) du code de la commande publique²⁶.

2.4.11. Les dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public

Le titre II du décret du 29 mars 2013 ne s'applique qu'aux pouvoirs adjudicateurs soumis au [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#).

Il répartit les délais d'intervention de l'ordonnateur et du comptable public ([articles 12 à 14](#) du décret du 29 mars 2013). Il permet à ce dernier de suspendre le délai de paiement dans certains cas strictement limités, s'il ne possède pas les pièces justificatives nécessaires au paiement de la dépense ([article 15](#) du décret).

Les [articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013](#) disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'État, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnisation complémentaire versées, imputable à un comptable de l'État. [L'article 16](#) du décret du 29 mars 2013 dispose que cette action récursoire est exercée auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques.

2.5. Le cas spécifique des contrats prévoyant un paiement à échéance

Certains contrats ont la particularité de prévoir un paiement à échéance et non un délai de paiement. Ainsi, les baux immobiliers présentent la particularité d'impliquer un paiement à l'échéance convenue et non un paiement à délai à la réception de la demande de paiement.

En application de [l'article L. 2192-12](#) du code de la commande publique, « *le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement* »²⁷.

Il en résulte que, dans les baux immobiliers et dans les autres contrats prévoyant un paiement à échéance, qu'ils soient à terme échu ou à échoir, le retard de paiement est constitué dès lors que les sommes dues n'ont pas été versées au bailleur à la date d'échéance prévue par le contrat.

²⁴ Le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 prévoyait, pour les marchés soumis au code des marchés publics de 2006, le paiement d'intérêts moratoires complémentaires au taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de 2 points de pourcentage.

²⁵ Abrogée par la directive 2006/111/CE précitée.

²⁶ Ces dispositions ont été insérées par [l'Art. 198 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#).

²⁷ Souligné et mis en gras par nous.

Un tel retard donnera droit, de manière automatique, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal conformément à l'[article R. 2192-36](#) du code de la commande publique.

3. Le régime applicable aux paiements pour lesquels le débiteur est une entité adjudicatrice qui n'est pas, par ailleurs, un pouvoir adjudicateur

Comme souligné précédemment, cette catégorie particulière d'acheteurs et d'autorités concédantes n'entre pas dans le champ d'application du code de la commande publique. Ils sont en effet soumis au régime prévu par la directive 2011/7/UE pour les paiements entre entreprises (article 3).

L'[article L. 410-1 du code de commerce](#) dispose que « les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services [soit à toutes les activités économiques], y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ».

Les dispositions de transposition de la directive 2011/7/UE relatives aux paiements entre entreprises figurent au sein du livre IV de la partie législative du code de commerce.

La règle générale applicable aux paiements dans lesquels une entité adjudicatrice « pure » est soumise, est donc celle prévue par l'[article L.441-6 du code de commerce](#).

Dans l'hypothèse des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, les règles applicables sont celles prévues par le sous-traité (le contrat entre le titulaire et son sous-traitant), sous réserve que celles-ci soient légales (à défaut, application des règles prévues par le code de commerce).

Attention : l'intégration en droit national de ces règles n'a pas donné lieu à l'abrogation de dispositifs spécifiques qui figuraient déjà dans ce livre. Ainsi, le [11^{ème} alinéa du I. de l'article L.441-6 du code de commerce](#) interdit toujours aux parties de prévoir un délai de paiement supérieur à celui qu'elles prévoient pour l'achat de certains services. De même, l'[article L. 443-1 du même code](#) comporte un dispositif identique à ce 11^{ème} alinéa de l'article L. 441-6 pour l'achat de certains produits alimentaires.

Les règles prévues par ces deux dispositions sont dérogatoires au régime général prévu par l'article L. 441-6 du code de commerce : **les parties ne peuvent pas prévoir un délai de paiement plus long que celui applicable, y compris en dérogeant aux règles de computation de ces délais prévus par ces textes spécifiques**. Il leur est toutefois loisible de prévoir des règles plus favorables au créancier.